



ARREST

D U

PARLEMENT

QUI regle ce qui doit être observé
dans l'administration de l'Hôpital
de Colomiers.

Du vingt-un Mars mil sept cens quarante-quatre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent requis en notre Cour de Parlement de Toulouse. Sur les requisitions verbalement faites par notre Procureur General, contenant qu'il regne un si grand désordre dans l'Hôpital de Colomiers; que pour y mettre fin, son Ministère l'engage à recourir à la Cour; car les Charges se perpetuent dans ledit Hôpital; on n'y rend point de compte de l'administration, ce qui fait souffrir les Pauvres qui auroient un secours suffisant, si l'on retiroit payement de ce qui est dû par les débiteurs de l'Hôpital, & le reliqua des Administrateurs, conformément à notre Declaration du 12. Decembre 1698. qui contient Reglement general pour les Hôpitaux. C'est pourquoi il a requis la Cour d'ordonner qu'il sera fait incessamment une Assemblée des Directeurs dudit Hôpital, où présidera le Juge du Lieu, & à son absence le Lieutenant; dans laquelle Assemblée il sera nommé un Syndic pour poursuivre les Débiteurs & Reliquataires au payement de leur dû, & un Tré-





ARREST

D U

PARLEMENT

QUI regle ce qui doit être observé
dans l'administration de l'Hôpital
de Colomiers.

Du vingt-un Mars mil sept cens quarante-quatre.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent requis en notre Cour de Parlement de Toulouse. Sur les requisitions verbalement faites par notre Procureur General, contenant qu'il regne un si grand désordre dans l'Hôpital de Colomiers; que pour y mettre fin, son Ministère l'engage à recourir à la Cour; car les Charges se perpetuent dans ledit Hôpital; on n'y rend point de compte de l'administration, ce qui fait souffrir les Pauvres qui auroient un secours suffisant, si l'on retiroit paiement de ce qui est dû par les débiteurs de l'Hôpital, & le reliqua des Administrateurs, conformément à notre Declaration du 12. Decembre 1698. qui contient Reglement general pour les Hôpitaux. C'est pourquoi il a requis la Cour d'ordonner qu'il sera fait incessamment une Assemblée des Directeurs dudit Hôpital, où présidera le Juge du Lieu, & à son absence le Lieutenant; dans laquelle Assemblée il sera nommé un Syndic pour poursuivre les Débiteurs & Reliquataires au paiement de leur dû, & un Tré-



forier pour recevoir les revenus ; que les Receveurs , Trésoriers & Administrateurs dudit Hôpital , tant anciens que modernes , rendront compte dans le mois de leur administration , devant les Officiers , & autres Administrateurs nés & élus , & payeront leur reliqua , huitaine après la clôture des comptes , es mains de la personne solvable , qui sera nommée par la Direction , pour le produit être ensuite placé ou employé à l'utilité des Pauvres , suivant qu'il sera trouvé à propos par une Délibération générale de la Direction , & qu'à la reddition desdits comptes & payemens du reliqua , lesdits Administrateurs seront contraints , à peine de cent livres , & par corps. Que de quinzaine en quinzaine il sera faite une Assemblée particuliere des Directeurs , pour regler ce qui sera necessaire , dans laquelle on fixera le nombre des Pauvres de la Paroisse auxquels l'aumône doit être faite , & la quantité de l'aumône , soit en grains , soit en argent , qui devra être faite à chacun desdits Pauvres , sur le Mandement du Curé , & que l'on fera des recherches des Titres de l'Hôpital , notamment de la Fondation qui se trouve égarée ; lesquels Titres & Documens seront mis dans le Coffre destiné à la conservation desdits Titres ; lequel Coffre sera mis en bon état , ou il en sera fait un neuf , si l'ancien ne peut être réparé , auquel il y aura trois clefs , qui seront gardées l'une par le Juge , l'autre par le premier Consul , & la troisième par le Curé.

NOTREDITE COUR ayant égard aux requisitions verbalement faites par notre Procureur Général , a ordonné & ordonne qu'il sera fait incessamment une Assemblée de Directeurs dudit Hôpital , où presidera le Juge du Lieu , ou à son absence le Lieutenant ; dans laquelle Assemblée il sera nommé un Syndic pour poursuivre les Debiteurs & Relicataires au paiement de leur dû , & un Trésorier pour recevoir les revenus ; Ordonne notredite Cour , que les Receveurs , Trésoriers & Administrateurs dud. Hôpital , tant anciens que modernes , rendront compte dans le mois de leur administration devant les Officiers & autres Directeurs nés & élus ; & payeront le reliqua huitaine après la clôture des comptes , es mains de la personne solvable qui sera nommée par la Direction , pour le produit être placé & employé à l'utilité des Pauvres , suivant qu'il sera trouvé à propos par une Délibération générale de la Direction ; à laquelle reddition des comptes & payemens du reliqua lesdits Administrateurs seront contrains , à peine de cent livres , & par corps. Ordonne notredite Cour , que de quinze en quinze jours , il sera fait une Assemblée particuliere des Directeurs , pour regler ce qui sera necessaire , dans laquelle on fixera le nombre des Pauvres de la Paroisse , auxquels l'aumône

doit être faite, & à la quantité de l'aumône, soit en grains, soit en argent qui devra être faite à chacun desdits Pauvres, sur le Mandement du Curé. Notredite Cour a aussi ordonné & ordonne qu'il sera fait des recherches des Titres dudit Hôpital, & notamment de la Fondation qui se trouve égarée, lesquels Titres & Documens seront mis dans le Coffre destiné à la conservation desdits Titres, lequel Coffre sera mis en bon état, ou il en sera fait un neuf, si l'ancien ne peut être réparé, auquel il y aura trois clefs, qui seront gardées, l'une par le Juge, l'autre par le Premier Consul, & l'autre par le Curé, & a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que l'on n'en prétende cause d'ignorance, & exécuté suivant sa forme & teneur. Nous, à ces causes, te mandons & commandons mettre à dûe & entière exécution le présent Arrêt, & faire pour son exécution tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant, obéir. Prononcé à Toulouse en Parlement le vingt-unième Mars l'an de grace mil sept cens quarante-quatre, & de notre Regne le vingt-huitième. *Monsieur DE REZUR, Rapporteur.*

De l'Imprimerie de JEAN AURIDAN, rue Nazareth.



